

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de METABIEF

(25380)



## PIECE N°7.6 – INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Prescrit par délibération du : 06/07/2015  
Arrêté par délibération du : .....  
DATE ET VISA

DOSSIER DE CONCERTATION – PHASE RÈGLEMENTAIRE



**Cabinet d'urbanisme DORGAT**

3 Avenue de la Découverte

21 000 DIJON

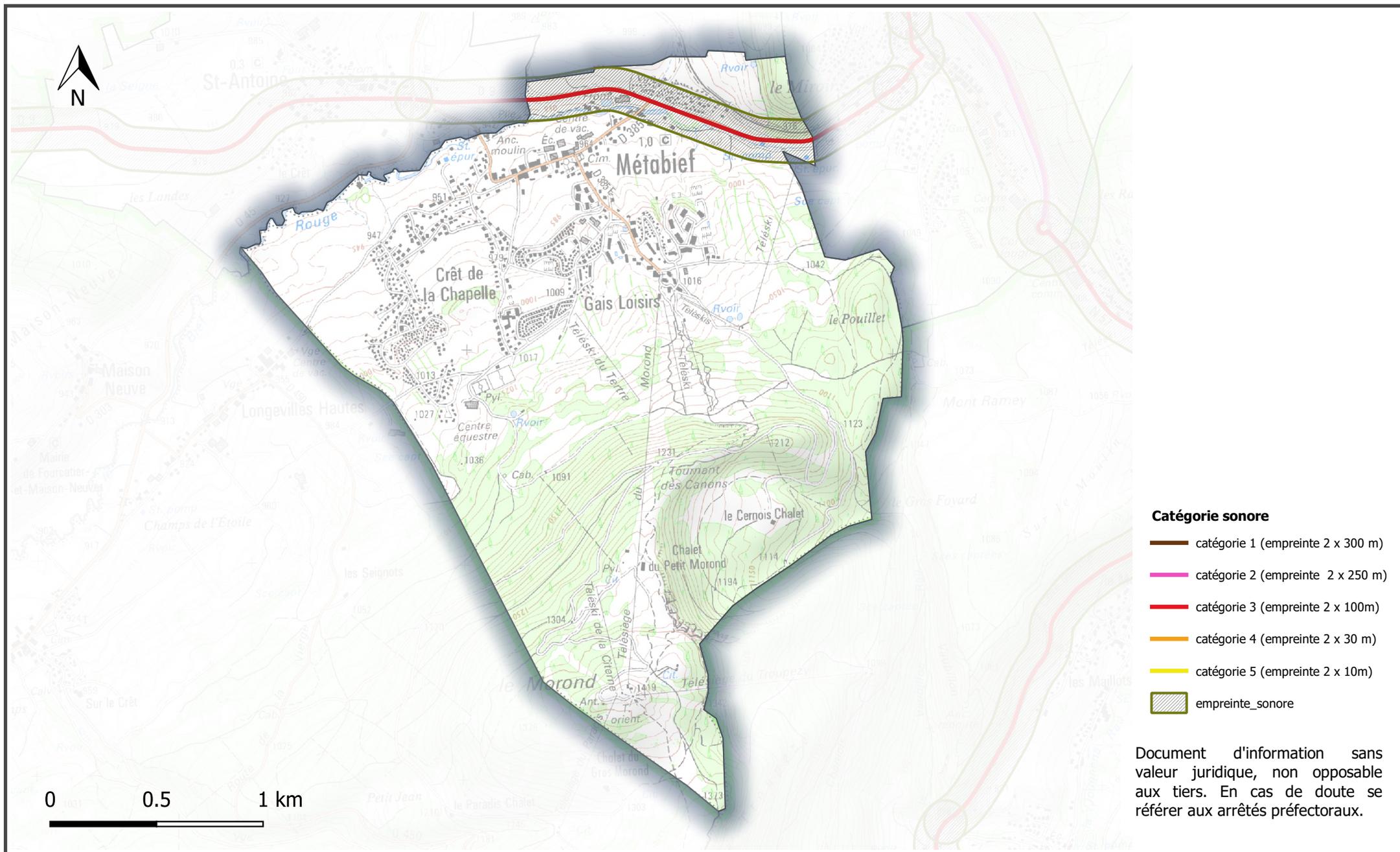
03.80.73.05.90

[dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

[www.dorgat.fr](http://www.dorgat.fr)

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestre - 2021

## METABIEF





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°25-2021-07-27-00004**

portant classement sonore des lignes ferroviaires du département du Doubs

**Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R111-4-1 et suivants, ainsi que ses articles R111-23-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R151-52 et R151-53 ;
- Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures sonores terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe - secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;
- Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011 ;

Vu l'avis des collectivités locales concernées suite à la consultation 26 janvier 2021 au 26 avril 2021;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Doubs,

## ARRETE :

### Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département du Doubs aux abords des infrastructures ferroviaires du département du Doubs.

### Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des lignes ferroviaires mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit.

N° Ligne	N° tronçon	Communes	Début	Fin	Catégorie bruit	Largeur secteur
14000	5196 T1	Geneuille / Les Auxons	Raccordement Devecey ouest	Raccordement Devecey ouest	5	10 m
14000	5101 T1	Jallerange / Courchapon / Burgille / Ruffey le Château / Recologne / Chevigney sur l'Ognon / Noironte / Emagny / Chauenne / Moncley / Les Auxons / Geneuille / Chatillon le Duc / Chevroz	PK 31,75 (Jallerange)	PK 57 (Chevroz)	2	250 m
14000	5103 T1	Tressandans / Rougemont / Bonnal	PK 88,723	PK 93,4	2	250 m
14000	5103 T2	Cubrial / Cubry	Villers les Plots	Petit Croix	2	250 m
14000	5103 T3	Desandans / Le Vernoy / Aibre	PK 115	PK 117,7	3	100 m
14000	5103 T4	Aibre	PK 117,7	PK 119	2	250 m
14000	5103 T5	Laire	PK 119,8	PK 121	2	250 m
14000	5103 T6	Bethoncourt	PK 125,9	PK 126,5	2	250 m
850000	5242 T1	Arc-et Senans	PK 385,873	PK 387,131	4	30 m

852000	5231 T1	Saint Vit / Pouilley-Français / Dannemarie sur Crête / Chemaudin et Vaux / Franois	PK 386,171	PK 398,88	3	100 m
852000	5233 T1	Franois / Serre les Sapins / Besançon	PK 398,88	PK 403,05	3	100 m
852000	5233 T2	Besançon	PK 403,05	404,22	3	100 m
852000	5233 T3	Besançon	PK 404,22	PK 405,75	5	10 m
852000	5235 T1	Besançon	PK 405,75	PK 406,13	5	10 m
852000	5235 T2	Besançon	PK 406,13	PK406,36	5	10 m
852000	5235 T3	Besançon	PK 406,36	PK 407,31	4	30 m
852000	1253 T2	Montbéliard / Bethoncourt	PK 483,94	PK 488,058	4	30 m
856000	5471 T1	Besançon / Ecole Valentin / Miserey Salines / Les Auxons / Chatillon le Duc	PK 406,13	PK 416,88	5	10 m

Une représentation cartographique de ce classement sera disponible sur le site internet des services l'État du Doubs (<https://www.doubs.gouv.fr>) à la rubrique « Politiques publiques / Environnement / Bruit / Classement sonore des infrastructures ». Des cartes à l'échelle du département et par EPCI sont jointes en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Ces cartes n'ont qu'une valeur illustrative, seule fait foi la liste des tronçons figurant ci-dessus.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

### Article 3

Les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les établissements d'enseignement, à construire dans les secteurs, affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs visé à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum des bâtiments d'habitation est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

#### Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

#### Article 5

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

<b>Communes concernées</b>			
Aibre	Chevigney sur l'Ognon	Emagny	Montbéliard
Arc et Senans	Chevroz	Franois	Noironte
Besançon	Cubrial	Geneuille	Pouilley-Français
Bethoncourt	Cubry	Jallerange	Recologne
Bonnal	Courchapon	Laire	Rougemont
Burgille	Dannemarie sur Crête	Le Vernoy	Ruffey le Chateau
Chatillon le Duc	Desandans	Les Auxons	Saint-Vit
Chaucenne	Ecole-Valentin	Miserey Salines	Serre-les-Sapins
Chemaudin et Vaux		Moncley	Tressandans

<b>EPCI concernés</b>
Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Communauté de communes Loue-Lison
Communauté de communes du Val Marnaisien
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes
Communauté de communes du Pays d'Héricourt
Communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération
Communauté de communes du Pays de Villersexel

## Article 6

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, aux documents d'urbanismes.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les Plans Locaux d'Urbanisme des collectivités territoriales concernées.

## Article 7

Les arrêtés préfectoraux n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011, sont abrogés.

## Article 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

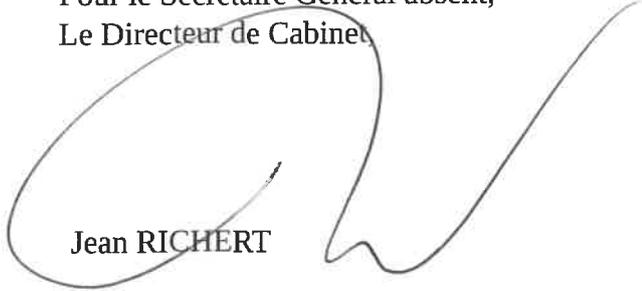
## Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **27 JUIL. 2021**

Le Préfet,  
Par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Directeur de Cabinet

  
Jean RICHERT